Des territoires au statut électoral inégal : quand la politique de la décentralisation balbutie encore en Côte d'Ivoire

Gilbert Assi YASSI

yassiga@gmail.com

LaboVST/Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Abidjan

Résumé

La politique de la décentralisation est une opération à la fois administrative et juridique qui consiste à créer des collectivités territoriales qui s'administrent elles-mêmes sous le contrôle de l'Etat. Elle signifie également une action par laquelle la gestion des entités locales d'un pays est transférée à des autorités élues par les populations et non à des agents nommés par le pouvoir central. A partir de données secondaires et de celles issues d'enquêtes sur le terrain, cette contribution vise à analyser les limites de la politique de la décentralisation en Côte d'Ivoire sous le prisme des élections locales. L'analyse des données a abouti à des résultats qui révèlent que depuis 2011, la Côte d'Ivoire dispose de deux catégories de collectivités territoriales : 201 communes et 31 régions. De plus, le pays compte trois catégories de citoyens. La première est constituée de populations disposant du droit de vote entier à l'occasion des élections locales. Celles-ci sont établies dans les espaces communaux. La deuxième catégorie est formée de citoyens disposant du droit de vote partiel. Ils sont exclus des élections régionales et vivent essentiellement dans les espaces communaux. La troisième catégorie regroupe tous les autres citoyens ne disposant d'aucun droit de vote à l'occasion des élections locales régionales et municipales. Ils vivent dans des espaces non communaux. Si les deux premières catégories concernent le pays entier, la troisième et dernière catégorie par contre, couvre seulement 8 secteurs non communaux, toutes situées dans deux districts autonomes du pays : Abidjan la capitale économique et Yamoussoukro la capitale politique. Il s'agit, d'une part des populations des sous-préfectures de Bingerville, Anyama, Songon et Brofodoumé issues du District Autonome d'Abidjan et, d'autre part de celles des sous-préfectures de Yamoussoukro, Attiégouakro, Lolobo et Kossou du District Autonome de Yamoussoukro. Quoiqu'il en soit, ces localités pas ou peu associées à la politique de la décentralisation constituent un frein au développement territorial harmonieux du pays.

Mots-clés : Aménagement du territoire, décentralisation, développement territorial, démocratie locale, inégalités territoriales.

Territories with unequal electoral status: when decentralization policy is still in its infancy in Côte d'Ivoire

Abstract

The policy of decentralization is both an administrative and legal operation which consists of creating local authorities which administer themselves under the control of the State. It also means an action by which the management of local entities in a country is transferred to authorities elected by the populations and not to agents appointed by the central power.

Based on secondary data and those from field surveys, this contribution aims to analyze the limits of the decentralization policy in Côte d'Ivoire under the prism of local elections.

The analysis of the data produced results which reveal that since 2011, Côte d'Ivoire has had two categories of local authorities: 201 communes and 31 regions. In addition, the country has three categories of citizens. The first is made up of populations with full voting rights in local elections. These are established in communal spaces. The second category is made up of citizens with partial voting rights. They are excluded from regional elections and live mainly in municipal areas. The third category brings together all other citizens who do not have the right to vote in local, regional and municipal elections. They live in non-communal spaces. If the first two categories concern the entire country, the

third and last category, on the other hand, covers only 8 non-communal sectors, all located in two autonomous districts of the country: Abidjan the economic capital and Yamoussoukro the political capital. These are, on the one hand, the populations of the sub-prefectures of Bingerville, Anyama, Songon and Brofodoumé located in Abidjan District and, on the other hand, those of the sub-prefectures of Yamoussoukro, Attiégouakro, Lolobo and Kossou located in Yamoussoukro District. In any case, these localities not or little associated with the policy of decentralization constitute an obstacle to the harmonious territorial development of the country.

Keywords: Territorial planning, decentralization, territorial development, local democracy, territorial inequalities.

Introduction

Dans un contexte généralisé de baisse drastique des cours des matières premières sur les principales places boursières du monde, les pays en développement en général et ceux d'Afrique subsaharienne en particulier, éprouvent de sérieuses difficultés à répondre efficacement à leur rôle régalien, celui de répondre efficacement aux besoins de services sociaux de base exprimés par les populations. A partir des années 1980, à la recherche de financement urgent de leur développement, ces pays sont contraints de se soumettre aux Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds Monétaire International (FMI). La crise sociale aux allures de crise politique qui s'en est suivie conduit les gouvernements africains concernés à lâcher du lest en matière de gouvernance politique de l'Etat. Ils appliquent, du moins en apparence, une des recommandations fortes des institutions de Bretton Wood qui est la mise en œuvre de la politique de la décentralisation. En effet, ce système de gestion est l'action par laquelle la gouvernance des collectivités territoriales à créer ou créées est exercée par des autorités élues par les populations et non par des agents nommés par le pouvoir central. La décentralisation devient de ce point de vue un puissant levier dont se servent les Etats pour aménager efficacement leur territoire. La gestion des collectivités décentralisées par les élus locaux, visent essentiellement deux objectifs. D'une part, assurer une meilleure prestation de services dans les territoires et améliorer la qualité de vie des citoyens qui y vivent, d'autre part.

En Côte d'Ivoire, un ensemble de textes législatifs et règlementaires traduisent la mise en œuvre de la politique de la décentralisation. Il s'agit des lois organiques n°78-07 du 09 janvier 1978 ; n°80-1180 du 17 octobre 1980 portant organisation municipale et n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale (Yassi, 2006). Il en est de même de la loi n°2012-1128 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat votée le 13 décembre 2012. Aux termes de cette dernière loi, la Côte d'Ivoire compte deux types de collectivités territoriales : les communes et les régions.

En application des textes législatifs et règlementaires mentionnés supra, les populations ont été invitées par l'Etat à renouveler le mandat des gestionnaires des communes et des régions (conseillers régionaux et municipaux) du pays, à l'occasion des élections locales du 2 septembre 2023. Cependant, les scrutins ont été diversement organisés sur le terrain selon le statut des territoires.

Ce constat interpelle et pose le problème de l'efficacité de la politique de la décentralisation dans sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire. Cette contribution a pour objet d'analyser les limites de la politique de la décentralisation sous le prisme des élections locales.

Nous partons de l'hypothèse que la politique de la décentralisation, fruit du système démocratique n'est pas efficace dans sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire, en ce sens qu'elle ne repose pas sur des arguments de rationalité à savoir la proximité du pouvoir de décision avec les populations locales, le contact permanent entre administrés et autorités, la rapidité des prises de décision.

Méthodologie

L'analyse s'appuie sur l'exploitation des données secondaires et primaires. Les données secondaires sont issues des documents en rapport avec les élections locales filles de la décentralisation. Par exemple, l'ordonnance n°2020-356 du 08 avril 2020 portant nouveau code électoral ainsi que le « Guide pratique des scrutins » à l'occasion des « élections des conseillers.ères régionaux.ales et municipaux.ales du 02 septembre 2023 », édité en juillet 2023 par la Commission Electorale Indépendante (CEI), ont été exploités. Les données primaires sont celles collectées essentiellement sur le terrain auprès des populations impactées par les textes législatifs et règlementaires qui régissent les élections locales.

Ainsi, l'analyse s'inscrit *dans la théorie du développement territorial.* « Le développement territorial est un processus volontariste cherchant à accroitre la compétitivité des territoires en impliquant les acteurs dans le cadre d'actions concertées, généralement transversales et souvent à forte dimension spatiale » (Baudelle G. et *al*, 2011). Mieux pour Lacour, (1996) et Moine, (2006)[1], « le développement territorial repose sur ses deux grands moteurs : la production et la gouvernance. C'est de leur genèse et de leur renouvellement permanent que naissent les processus de développement, déconstruisant et recréant des territoires sans cesse mouvants ».

Dans ce paradigme de développement territorial, trois acteurs clés interviennent. Il s'agit de l'État, des collectivités territoriales et des tiers, c'est-à-dire des entreprises, de la société civile et des populations. Vu sous cet angle, le développement territorial est différent du développement local qui consiste en la mobilisation spontanée des acteurs locaux tandis que le développement territorial est à la fois la mobilisation combinée de l'initiative nationale et de l'action locale (Denieuil, 2008). Ainsi, le développement territorial vise un objectif précis, celui de l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie de la population d'un territoire, du point de vue des mutations économique, sociale, environnementale et culturelle. La communication est structurée autour de trois parties ainsi qu'il suit :

-une politique de décentralisation ivoirienne ancienne mais adepte du rétropédalage
-des localités ivoiriennes pas ou peu associées à l'exercice de la démocratie locale
-les territoires exclus des élections locales faiblement impactés par le développement

I. UNE POLITIQUE DE DECENTRALISATION IVOIRIENNE ANCIENNE MAIS COUTUMIERE DU RETROPEDALAGE

La politique de la décentralisation en Côte d'Ivoire a connu trois phases dans sa mise en œuvre : pendant la colonisation, à l'ère des PAS des années 1980 et à l'avènement du multipartisme à partir de 1990.

Pendant la colonisation française, la Côte d'Ivoire a vécu une petite expérience de décentralisation. La loi du 18 novembre 1955 portant, politique de communalisation en Côte d'Ivoire institutionnalisait ses premières communes décentralisées au nombre de trois (03) à savoir la commune à régime spécial d'Abidjan, de Bouaké et de Grand Bassam. Ces trois communes avaient été promues au rang d'abord de communes mixtes puis de communes de plein exercice[2]. L'accent était porté sur leur autonomisation pour promouvoir le développement socio-économique inclusif à travers la gestion en interne des ressources locales.

[1] Cité par A Torre, 2018

[2]Dans les communes mixtes, la moitié du Conseil municipal est élue, l'autre moitié et le Maire sont désignés par l'administration. Dans les communes de moyen exercice, le conseil municipal est élu, les adjoints au Maire sont élus par le Conseil municipal mais le Maire est désigné par l'administration. Dans les communes de plein exercice, le Conseil Municipal, le maire et les Adjoints au Maire sont élus.

A son accession à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire a inscrit dans sa première constitution en son article 68, la création de collectivités territoriales. Mais la mise en œuvre de cette disposition sera remise à plus tard. Le premier discours du Président de la République d'alors, HOUPHOUËT-BOIGNY favorable à la reprise de la décentralisation précoloniale n'intervient que le 7 août 1971 lors du traditionnel message à la nation. En 1978, un projet de loi municipal est soumis par le gouvernement au parlement puis voté par l'Assemblée nationale. C'est la loi n 78-07 du 9 janvier 1978 qui crée sous un statut unique, 26 communes de plein exercice dont celles d'Abidjan et de Bouaké. Mais des difficultés sont apparues au moment de la mise en œuvre de la loi. En effet, les « primaires » organisées par le PDCI[3] pour désigner les candidats à l'élection municipale ont abouti à de nombreuses contestations dans les circonscriptions électorales malgré le régime du parti unique. Par conséquent, elles ont été annulées. Il a fallu attendre la période 1980-1985 pour voir démarrer effectivement la communalisation de la Côte d'Ivoire postindépendance. Trois lois votées le 17 octobre 1980 portant respectivement organisation municipale, régime électoral municipal et statut de la ville d'Abidjan, ont marqué le départ de la décentralisation. En 1980, l'érection d'Abidjan en Ville a occasionné la création de 10 nouvelles communes[4] dans la capitale économique du pays, soit 36 communes pour tout le pays. Les élections municipales de novembre de la même année ont bouleversé le paysage politique du pays avec un important renouvellement du personnel politique. Le 17 octobre 1985, 98 nouvelles communes sont créées. Par ailleurs, un arsenal de textes (lois, décrets, arrêtés) est adopté relativement au transfert des compétences de l'Etat vers les communes, au fonctionnement des communes, aux modalités de relations entre celles-ci et les organismes administratifs centraux ou déconcentrés. Citons le décret n°82-1092 du 24 novembre 1982, fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable. L'originalité de ce document consiste dans le fait de voir la programmation des opérations de développement des communes selon un processus continu et clairement défini. De cette manière, les autorités municipales ont un cadre pratique de réflexion et de décision et les autorités de tutelle ont la possibilité d'harmoniser les priorités formulées par les conseils municipaux avec les objectifs de développement des différents départements ministériels qui, en fonction de leurs objectifs de programmation, implantent des infrastructures et des équipements dans les villes ou communes.

La troisième phase de la décentralisation en cours depuis 2000 est essentiellement caractérisée par un double mouvement de croissance et de réduction des collectivités territoriales. « Les lois n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ; n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales » (Yassi, 2006) ; l'ordonnance n°2011-262 du 28 septembre 2011 relative à l'orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat et la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 sur l'organisation des collectivités territoriales traduisent éloquemment le phénomène (tableau 1).

Tableau 1 : Création et évolution des collectivités territoriales ivoiriennes (1955-2018)

Années	Districts	Régions	Départements	Communes
1955	-		-	3
1978	-		-	30
1980	-		-	40
1985	-		-	125
1995	-		-	186
1998	-		-	187

[3] Parti Démocratique de Côte d'Ivoire fondé par le Président Félix Houphouët-Boigny en 1946.
[4] Les 10 communes sont Abobo, Adjamé, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port-Bouët, Treichville et Yopougon.

 ISSN 1817-5589

2001	2		56	188
2005	2		56	985
2008	2		56	1260
2011	-	31	-	197
2012	-	31	-	197
2018	-	31	-	201

Source : Atlas de CI, 1975 ; Yassi, 2006 ; JOCI, 2011 ; 2018.

Comme le révèlent les données du tableau 1, la politique de la décentralisation telle que mise en œuvre en Côte d'Ivoire s'apparente à un processus qui traverse encore une phase de balbutiement. Le système hésite à faire le grand saut en avant. Par exemple, en 2021, selon les chiffres fournis par l'AFOR[5], sur un total de 8 576 localités que compte la Côte d'Ivoire, seulement 201 sont érigées en communes. Par ailleurs, si tous les échelons intermédiaires du découpage administratif, c'est-à-dire les départements, étaient dotés de collectivités territoriales en 2001[6], la loi de 2014 ne le permet pas. Il n'y a donc plus de Conseils Généraux pour une gestion de proximité efficiente comme le prévoyait la loi n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation relative à l'organisation générale de l'administration territoriale : « Les Districts, les Départements, et les Communes constituent au stade actuel de la décentralisation en Côte d'Ivoire, les collectivités impliquées dans l'aménagement du territoire » (Yassi, 2006).

La nouvelle loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l´organisation générale de l´Administration territoriale, prévoit désormais comme collectivités territoriales décentralisées, la Commune et la Région (art., 32). La Commune est dirigée par un Maire et la Région par un Président de Conseil Régional.

Cette insuffisance de catégories de collectivités territoriales s'apparente à un grain de sable qui grippe la machine de la décentralisation en Côte d'Ivoire. Ainsi, les collectivités territoriales existantes éprouvent d'énormes difficultés à exercer pleinement leur rôle sur le terrain. Ces difficultés sont multiscalaires : pouvoir institutionnel aux contours flous, des ressources humaines peu compétentes et des moyens logistiques et financiers irrationnellement gérés. Outre ces limites, la politique de la décentralisation ivoirienne peine à associer pleinement tous les territoires du pays à l'exercice de la démocratie locale.

II. DES LOCALITES IVOIRIENNES PAS OU PEU BENEFICIAIRES DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Les élections des Conseillers Régionaux et des Conseillers Municipaux se sont tenues le 02 septembre 2023 simultanément dans les 31 régions et 201 communes que compte la Côte d'Ivoire. Ces deux scrutins se sont déroulés différemment selon le statut des territoires (tableau 2).

Tableau 2 : Nature des scrutins selon le statut territorial en Côte d'Ivoire en 2023

Statut territorial	Nom du district	Total districts	Total régions	Total communes	Nature du scrutin	Total scrutin
Commune	District autonome d'Abidjan District autonome de Yamoussoukro	02	00	15	-Election municipale	01
Périmètre non communal	District autonome d'Abidjan District autonome de Yamoussoukro	02	00	00	Néant	00

[5] Agence du Foncier Rural
[6] Les 56 départements de l'époque étaient dotés de Conseils Généraux.

Commune	Districts autonomes du Bas-Sassandra ; de la Comoé ; du Denguélé ; du Goh-Djiboua ; des Lacs ; des Lagunes ; des Montagnes ; du Sassandra-Marahoué ; des Savanes ; de la Vallée du Bandama ; du Woroba ; du Zanzan	12	31	186	-Election municipale -Election régionale	02
Périmètre non communal	Districts autonomes du Bas-Sassandra ; de la Comoé ; du Denguélé ; du Goh-Djiboua ; des Lacs ; des Lagunes ; des Montagnes ; du Sassandra-Marahoué ; des Savanes ; de la Vallée du Bandama ; du Woroba ; du Zanzan ;	12	31	00	-Election régionale	01

Source : Décret n 2021-276 du 9 juin 2021 ; enquêtes personnelles par Yassi G A, mars 2024

Dans les espaces communaux, deux réalités s'offrent à l'analyse. D'une part, dans les Districts Autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro (figure 1), un seul scrutin a été organisé, celui des Conseillers Municipaux. Le législateur estime que l'on peut faire l'économie des Conseillers Régionaux dans ces territoires chapeautés déjà par des Ministres Gouverneurs de districts. Or justement les districts autonomes ne sont pas des collectivités territoriales dans le contexte ivoirien. Ce sont des entités déconcentrées où le Ministre Gouverneur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République.

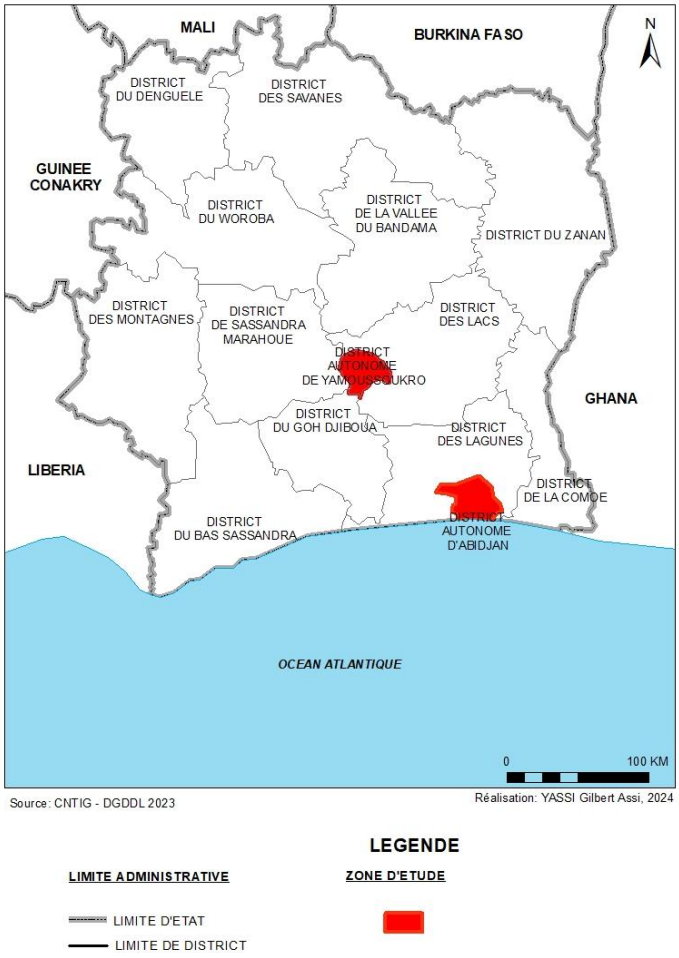

Figure 1 : Découpage de la Côte d'Ivoire par districts autonomes

Le District d'Abidjan couvre le Département administratif d'Abidjan et dispose de treize (13) communes : Abobo, Adjamé, Attécoubé, Anyama, Bingerville, Cocody, Koumassi, Marcory ; Plateau ; Port-Bouët, Songon, Treichville et Yopougon (figure 2).

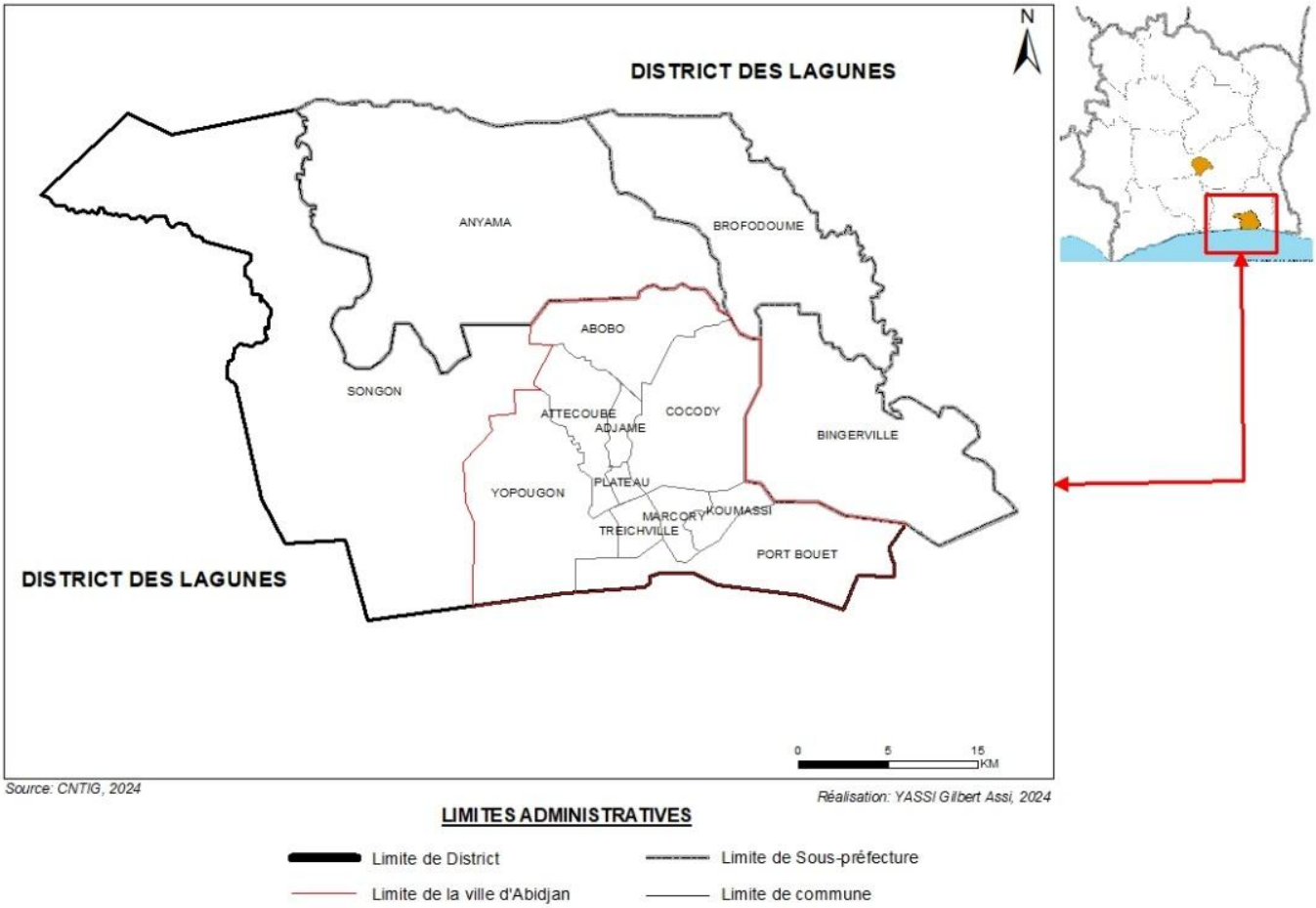

Figure 2 : Découpage du district autonome d'Abidjan par communes et sous-préfectures

Le district autonome de Yamoussoukro (figure 3) couvre le département administratif de Yamoussoukro et d'Attiégouakro et dispose de deux communes du même nom.

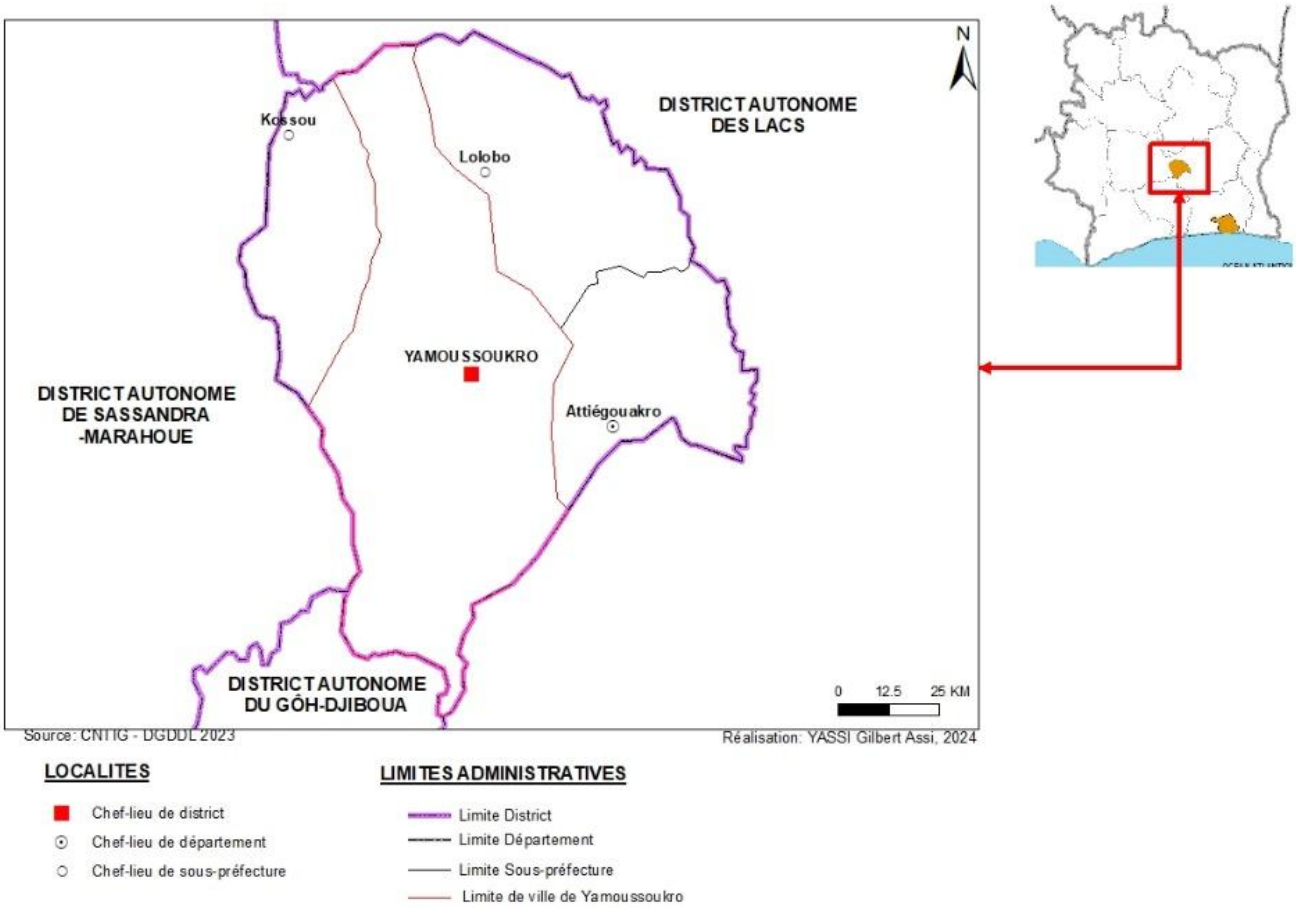

Figure 3 : Découpage du district de Yamoussoukro par communes et sous-préfectures

On enregistre ainsi quinze (15) communes pour les deux Districts sur un total de 201 communes pour tout le pays. D'autre part, dans les 186 autres communes du pays, les populations ont eu droit à deux votes couplés des Conseillers Municipaux et des Conseillers Régionaux, organisés par la Commission chargée des élections, c'est-à-dire la CEI[7]. Ici on a du mal à comprendre la logique décisionnelle des autorités compétentes. En effet, tout comme Abidjan et Yamoussoukro, ces territoires sont désormais rattachés à 12 districts autonomes dirigés par des Ministres Gouverneurs nommés par le Président de la République.

Dans les secteurs non communaux qui correspondent au milieu rural du point de vue de la législation ivoirienne, on peut également entrevoir deux spectres d'analyse. D'un côté, on a les localités rurales situées à l'intérieur des 31 régions elles-mêmes réparties dans les 12 districts autonomes du pays. Ici, un seul scrutin a été autorisé, celui des Conseillers Régionaux. De l'autre côté, on a 8 secteurs non communaux, répartis dans les deux Districts Autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro qui n'ont pas été autorisés à exercer leur droit de vote. Ces derniers n'ont participé ni au choix des conseillers régionaux ni à celui des conseillers municipaux qui sont pourtant appelés à diriger les régions et les communes ivoiriennes pour un mandat de cinq ans. Il s'agit des localités rurales situées dans les sous-préfectures de Bingerville ; Anyama ; Songon ; Yamoussoukro ; Attiégouakro, Brofodoumé ; Lolobo et Kossou.

Comme le montrent les cartes 1 et 2, huit (8) secteurs non communaux sont exclus au titre du choix des conseillers municipaux et régionaux du 2 septembre 2023. Ainsi, hormis les élections présidentielle et législative qui ont une portée nationale, les populations de ces territoires n'ont aucune expérience des élections locales. Mais pourquoi les localités

[7] Commission Electorale Indépendante

ISSN 1817-5589

concernées par l'exclusion électorale locale sont-elles toutes situées dans les deux districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro pour un pays qui en compte 14 ? A ce jour, aucune explication n'a été fournie par les autorités compétentes pour justifier leur décision. L'on note seulement que ces localités sont toutes situées dans les deux districts autonomes qui couvrent les capitales politique Yamoussoukro et économique Abidjan. Cette situation impacte négativement le développement des territoires en question.

III. Les territoires exclus des élections locales faiblement impactées par le développement

3.1. DES PROCESSUS DE PRODUCTION ENCORE TIMIDE DANS LES TERRITOIRES EXCLUS

La définition du développement est inhérente à celle de la production. Se développer, suppose donc produire. Il en va de même des processus de développement des territoires, sur les activités productives et leur ancrage territorial (Zimmermann, 2005). La production y est perçue comme le facteur clé du développement.

Les projets à même d'impulser le développement local, dont l'utilité est indéniable placent la gouvernance locale au rang des outils qui garantissent le bien-être des populations. Sous cet angle, les municipalités, les conseils municipaux et les conseils régionaux exercent ce pouvoir par les facilités que leur confèrent les textes en vigueur.

Ce n'est pas le cas dans les 8 secteurs non communaux qui regorgent pour celles situées dans le district d'Abidjan, de blocs agro-industriels de palmier à huile, d'hévéas dont les taxes sont prélevées directement par l'Etat. Les autres secteurs localisés dans le district de Yamoussoukro, étaient en droit d'aspirer aux retombées de la transformation de la noix de cajou sur place. Quoiqu'il en soit, ces 8 secteurs sont souvent laissés pour compte.

3.2. LE POIDS DES PROCESSUS DE GOUVERNANCE MODERNE NON ENCORE PERCEPTIBLE DANS LES TERRITOIRES EXCLUS

Le développement ne concerne pas seulement l'augmentation, l'amélioration ou la diversification des productions ; il s'étend à bien d'autres aspects, comme les changements mentaux et sociaux des populations, ainsi que les mutations intervenues dans les structures institutionnelles (Perroux, 1969 ; Rist, 2013). Sur cette base, le développement territorial et les processus de gouvernement et de gouvernance de la chose publique sont intimement liés.

L'héritage colonial de la démocratie n'occulte pas l'existence ancienne des civilisations endogènes organisées qui assurent l'équilibre des communautés dans leurs politiques de gestion et leur système traditionnel de gouvernance. Il en va ainsi de l'arbre à palabres où chaque membre de la société était un acteur à part entière de l'aménagement et la réalisation du développement communautaire. Toutes ces valeurs ancestrales pouvaient parfaitement s'adapter au jeu de la gouvernance moderne des collectivités territoriales comme décrits dans les lignes ci-dessous.

En Côte d'Ivoire, la loi portant organisation des collectivités territoriales prévoit des formes de coopération et d'entente entre collectivités territoriales, avec des organismes publics ou privés, étrangers ou internationaux. Elle prévoit également des formes de solidarité entre collectivités inégalement nanties, élargissant ainsi à l'ensemble des collectivités territoriales les dispositions des lois antérieures. Par exemple, en son article 24, la loi organique n°80-1180 du 17 octobre 1980 dispose, plus spécifiquement dans les domaines d'intervention du conseil municipal :

« Le conseil municipal intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement de la commune, l'harmonisation de cette programmation avec les

orientations régionales et nationales. A ce titre, il est associé aux travaux préparatoires et à l'élaboration du plan régional de développement économique et social ».

Jusque-là ces dispositions étaient limitées aux communes (jumelage, association d'utilité publique intercommunale, prise de participation dans des sociétés d'économie mixte et la création d'un Conseil National pour le Développement des Communes). Il faut mentionner à cet effet les Unions de Villes et Communes à l'échelon régional : ce fut le cas dans le Centre-Ouest et l'Ouest et sur la Côte durant le quinquennat 1996/2001 (UVICOMCO[8], UVIC[9], UVICOM[10]). Au niveau national ivoirien, il existe l'UVICOCI[11]. Au-delà des échanges, ces unions peuvent être des cadres de définition de stratégies de développement et d'actions assorties de l'identification des moyens à mobiliser. Les programmes triennaux de développement et les budgets annuels ainsi que les subventions ciblées de l'Etat[12] constituent de puissants instruments de développement à la disposition des collectivités décentralisées.

Ces fonds mobilisés par les collectivités décentralisées constituent un indicateur des capacités de capitalisation des ressources existantes par celles-ci. Ces fonds leur permettent de réaliser des investissements dans les secteurs de l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, les infrastructures, la promotion humaine et la sécurité. À travers la production des biens qu'elles réinvestissent dans les projets locaux, les collectivités territoriales décentralisées participent ainsi au développement territorial du pays. Or toutes ces facilités de gouvernance que confèrent les textes en vigueur aux collectivités territoriales échappent aux 8 secteurs non communaux présentés plus haut qui sont ainsi laissés pour compte.

Conclusion

Au terme de cette analyse sur la politique de la décentralisation en Côte d'Ivoire, il ressort que le processus est ancien mais connaît des limites structurelles. Le modèle de décentralisation pratiqué en Côte d'Ivoire stagne sur la question de la représentativité des collectivités territoriales décentralisées à l'échelle locale (Commune) et régionale (Conseil Régional). L'échelon administratif intermédiaire qui est le département n'est pas pourvu en collectivité décentralisée. De même, l'exercice des libertés et le maintien de l'équilibre social ne sont pas encore totalement garantis. Toute une catégorie de citoyens n'est pas autorisée à exercer son droit de vote à l'occasion des élections locales. Du coup, les populations de ces territoires peinent à voir leurs conditions de vies s'améliorer. Or la production et la gouvernance sont inhérentes au développement territorial. Ce qui n'impulse pas un développement territorial harmonieux de la Côte d'Ivoire au stade actuel de son évolution. Dès lors, il est confirmé que la politique de la décentralisation, partie intégrante de l'aménagement du territoire n'est pas efficace dans sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire.

Bibliographie

BAUDELLE Guy, GUY Cathérine , MERENNE-SCHOUMAKER Bernadette, 2011. Le développement territorial en Europe : Concepts, enjeux et débats, Presses universitaires de Rennes (PUR), 281p.

BRUSCO Sebastiano, 1982. The Emilian model: productive décentralisation and social integration, Cambridge Journal of Economics 6, pp. 167-184.

[8] Union des Villes et Communes du Centre-Ouest

[9] Union des Villes et Commune du Centre

[10] Union des Villes et Communes de l'Ouest Montagneux

[11] Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire

[12] Hormis les collectivités décentralisées d'Abidjan, la plupart de celles à l'intérieur du pays reçoivent annuellement des subventions budgétaires de l'Etat.

 ISSN 1817-5589

CAMPAGNE Pierre, PECQUEUR Bernard, 2014. Le développement territorial. Une réponse émergente à la mondialisation. Charles Léopold Mayer, Paris, 267p.
CATIN Maurice, 1995. Les mécanismes et les étapes de la croissance régionale. Revue Région et développement n 1 : pp27-63.
CHIA Edouardo, TORRE André, REY-VALETTE Hélène, 2008. Vers une « technologie » de la gouvernance territoriale ! Plaidoyer pour un programme de recherche sur les instruments et dispositifs de la gouvernance des territoires. Revue Norois n 209 : pp167-177.
COMMAILLE Jacques, 2014. Sociologie de l'action publique. In : Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie, Ravinet Pauline (dir.) Dictionnaire des Politiques Publiques. Presses de SciencesPo, Paris, 772p.
COURLET Claude, 2008. L'Économie Territoriale. Presses Universitaires de Grenoble. coll. « l'économie en plus », 135 p.
Denieuil Pierre-Noël, 2008. Développement social, local et territorial : repères thématiques et bibliographiques sur le cas français, In Mondes en Développement Vol.36-2008/2-n°142.
EPSTEIN Renaud, 2005. « Gouverner à distance. Quand l'Etat se retire des territoires ». Esprit n 11 : pp96-111.
HAUHOUOT Antoine Asseypo, 2002. Développement, aménagement, régionalisation en Côte d'Ivoire, Editions universitaires de Côte d'Ivoire, 364p.
LACOUR Claude, 1996. La tectonique des territoires : d'une métaphore à une théorisation. *In* : Pecqueur Bernard. (éd.) *Dynamiques territoriales et mutations économiques*. L'Harmattan, Paris : p 25-48.
LAFONTAINE Danielle, 2005, Le développement régional et territorial : un nouveau paradigme ? *In* : Lafontaine Danielle, Jean Bruno (eds.) *Territoires et fonctions. T1.*, Editions du Grideq, 315p.
LELOUP Fabienne, MOYART Laurence, PECQUEUR Bernard, 2005. La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ? Géographie, Économie, Société n 7 (4) : pp321-332.
LEROUX Isabelle, 2006. Gouvernance territoriale et jeux de négociation. Pour une grille d'analyse fondée sur le paradigme stratégique. Négociations n 2 : pp83-98.
Moine Alexandre, 2006. Le territoire comme un système complexe : un concept opératoire pour l'aménagement du territoire, L'Espace Géographique 35 (2) : p115-132.
Pecqueur Bernard, 2005. Le développement territorial : une nouvelle approche des processus de développement pour les économies du Sud, pp. 295-316.
PERROUX François, 1969. Le Pain et la Parole, Éditions du Cerf, Paris, 334p
RIST Gilbert, 2013. Le développement ; Histoire d'une croyance occidentale. Collection : Presses de Sciences Po, 512p.
TORRE André, 2015. Théorie du développement territorial. Géographie, Économie, Société n 17 : pp273-288.
TORRE André, 2018. Les moteurs du développement territorial, In Revue d'Économie Régionale & Urbaine 2018/4 (Octobre), pp 711-736.
TORRE André, Beuret Jean-Eude, 2012. Proximités territoriales. Collection Anthropos, Economica, Paris, 105 p.
Torre André, TRAVERSAC Jean-Baptiste (eds), 2011. Territorial Governance. Local Development, Rural Areas and Agrofood Systems. Springer Verlag, Heidelberg & New York, 207p.
WALTER Isard, 1960. Methods of regional analysis: an introduction to regional science. Boston : Technology Press of Massachusetts, 784p.
Zimmermann J-B (2005) Entreprises et territoires : entre nomadisme et ancrage territorial. La Revue de l'Ires n 47 : pp21-36.